

Conseil départemental

**Haut-Rhin**

Contenu et principales dispositions du dispositif d'aide en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Nature de l'aide :

Depuis la création du premier gîte rural en 1951, l'hébergement chez l'habitant s'est progressivement structuré comme un véritable secteur d'activité et est devenu une composante significative de l'économie touristique.

Les hébergements éligibles sont les meublés et chambres d'hôtes pour une création ou une modernisation fondamentale apportant une réelle plus value qualitative donnant lieu à un label minimum 2 Epis, 2 Clés ou équivalent après travaux.

Bénéficiaires :

Particuliers (sauf SCI)
Agriculteurs

Investissements éligibles :

- Gros-œuvre
- Second œuvre
- Mobilier intégré
- Recours à un architecte ou à un maître d'œuvre
- Equipements spa (si intégrés dans l'équipement subventionné)

Investissements non éligibles :

- Entretien courant
- Mobilier
- Travaux en régie
- Piscine
- Aménagements extérieurs

Taux d'intervention :

Pour les meublés de tourisme :

Création (par meublé)

plafond de l'investissement éligible : 35 000 € HT

plancher de l'investissement éligible : 10 000 € HT

taux d'intervention : 20 %

plafond de la subvention : 7 000 €

Modernisation fondamentale (par meublé)

plafond de l'investissement éligible : 25 000 € HT

plancher de l'investissement éligible : 6 000 € HT

taux d'intervention : 20 %

plafond de la subvention : 5 000 €

Aide limitée à 3 meublés par bénéficiaire sur l'ensemble du territoire Alsace.

Pour les chambres d'hôtes :

Création (par chambre)

plafond de l'investissement éligible : 15 000 € HT

plancher de l'investissement éligible : 5 000 € HT

taux d'intervention : 20 %

plafond de la subvention : 3 000 €

Modernisation fondamentale (par chambre)

plafond de l'investissement éligible : 10 000 € HT

plancher de l'investissement éligible : 4 000 € HT

taux d'intervention : 20 %

plafond de la subvention : 2 000 €

Aide limitée à 5 chambres par bénéficiaire sur l'ensemble du territoire Alsace.

Majoration de l'aide :

Une majoration de 5 points sur le taux, avec un relèvement de 5 % du plafond de l'aide, sera appliquée pour les équipements en faveur des personnes handicapées, sous réserve de l'obtention du label « Tourisme & Handicap » à l'issue des travaux et sur les projets engagés.

Les conditions d'intervention :

Engagement du bénéficiaire

Afin d'assurer une pérennité de l'hébergement touristique aidé, il sera demandé au bénéficiaire de s'engager par écrit pour une location de l'équipement labellisé pendant une période de 10 ans à compter de la date réception des travaux par l'organisme labellisateur, étant précisé que pendant la durée de cet engagement, le bénéficiaire conservera la possibilité de changer de label au profit d'un autre label reconnu au niveau national ou international.

En cas de radiation de l'équipement aidé par la structure en charge du label ou de rupture volontaire de cet engagement par le bénéficiaire, la collectivité se réservera le droit de lui demander un remboursement de la subvention au prorata-temporis de la période non louée.

Périodicité des aides

Application d'une période de franchise de 5 ans avant toute nouvelle demande émanant d'un porteur de projet pour la modernisation d'un équipement déjà subventionné par le Département.

Modalités de paiement :

Sur présentation d'états récapitulatifs de dépenses certifiés par le bénéficiaires et son comptable et des pièces justificatives de la réalisation des investissements prévus dont notamment : classement en étoiles et labellisation pour le meublé de tourisme et labellisation pour la chambre d'hôte.

**SOUTIEN A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE
CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'EURL WALTISPERGER**

**Nom et adresse du bénéficiaire
de la subvention :**

EURL WALTISPERGER
1 rue du Schmollgass
68740 HIRTZFELDEN

**Enseigne et adresse de
l'établissement concerné :**

Restaurant « Côté Cuisine »
1 rue du Schmollgass
68740 HIRTZFELDEN

VU

- l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales
- la délibération n° CG 2005/III-2°/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- la délibération n° CG 2013-5-2-1 du 5 décembre 2013 portant modification et harmonisation des dispositifs des Conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin
- la délibération n° CG-2016 du 18 mars 2016 relative à la politique départementale en faveur de l'attractivité des territoires et du développement touristique,
- la délibération de la Commission Permanente n° CP- 2016- du 26 mars 2016 ;
- le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 26 mars 2016, ci-après désigné « Le Département »,

Et

L'EURL WALTISPERGER, ayant son siège social 1 rue du Schmollgass 68740 HIRTZFELDEN, représentée par Monsieur Emmanuel WALTISPERGER et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2005, le Département du Haut-Rhin conduit une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est venue profondément modifier les compétences des différents niveaux de collectivités territoriales et a notamment confié à d'autres échelons les compétences en matière d'attributions des aides économiques aux entreprises.

Toutefois, ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016. En conséquence, la politique départementale précitée était toujours applicable au 8 décembre 2015, date à laquelle, d'une part, le dossier de demande de subvention de l'EURL WALTISPERGER est parvenu complet et d'autre part, où toutes les conditions d'attribution d'une subvention départementale au titre de la politique précitée étaient réputées remplies.

C'est à ce titre que l'EURL WALTISPERGER peut solliciter et obtenir le bénéfice d'une subvention départementale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de création du restaurant « Côté Cuisine » à HIRTZFELDEN.

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention plafonnée à **15 250 €** n'excédant pas 15 % du coût HT des investissements éligibles.

Le coût global d'investissement est estimé à 260 000 € HT dont 230 000 € de dépenses éligibles.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la création du restaurant notamment l'aménagement de la cuisine.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et du récapitulatif des dépenses (modèle annexé à la présente convention) signé par le bénéficiaire, son comptable,
- des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle en vigueur au 8 décembre 2015 et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AIDE, ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- d) mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature), et restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention par les parties.

ARTICLE 6 : CONTREPARTIES

Le bénéficiaire s'engage à :

- **obtenir le signe de qualité choisi dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de la subvention** (si celui-ci n'était pas déjà acquis au moment de la transmission du dossier de demande de subvention), à savoir :
 - certification « Restauration traditionnelle régionale »
 - certification « Cuisineries gourmandes »
 - label « Restaurateurs de France »
 - label « Tables et auberges de France »
 - titre de « Maître Restaurateur »**
- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme et se soumettre à tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le bénéficiaire est invité à suivre les recommandations suivantes :

- poursuivre son engagement qualité par le suivi régulier de formations ;
- confirmer son engagement qualité en renouvelant régulièrement la démarche choisie ou en obtenant des signes de qualité complémentaires ;
- participer à des opérations de promotion aux côtés des organismes locaux de tourisme (offices de tourisme, Agence de Développement Touristique, Agence d'Attractivité) ;

- adhérer à un organisme local de promotion touristique.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait en deux exemplaires

à COLMAR, le

Le bénéficiaire
EURL WALTISPERGER
Repr. par Emmanuel WALTISPERGER
(cachet et signature)

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**